

**Décision n° 03-936**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 2 septembre 2003**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société TI France**  
**(numéros de la forme 08 00 96 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 autorisant la société TI France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2000 autorisant la société TI France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et l'autorisant à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société TI France reçus le 10 juin 2003 et le 4 juillet 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 00 96 MC DU sont attribués à la société TI France (Siren : 431 253 673) pour son service de libre appel téléphonique, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

**Article 2** - La société TI France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société TI France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 2 septembre 2003

Le Président

Paul Champsaur